



2026 000 2

COMMUNE DE FON-OUTRE-GARDON

DECISION DE REMBOURSEMENT PARTIEL D'UN PRÊT A COURT TERME

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20230025 du Conseil municipal en date du 2 mai 2023 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de procéder pour un montant maximum de 250000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (3°),

Vu la décision de souscription d'un emprunt court terme de 230 000 €,

Vu le contrat de prêt n°00006434553,

Vu la situation financière de la commune permettant d'effectuer un remboursement anticipé partiel,

Considérant que la trésorerie disponible permet de réduire l'encours du prêt,

Considérant que ce remboursement partiel permettra de diminuer les charges financières supportées par la commune,

DECIDE

Article 1 : La commune procédera à des remboursements anticipés partiels du prêt à court terme contracté auprès du Crédit Agricole, en fonction des disponibilités de trésorerie.

Article 2 : Ces remboursements pourront être effectués en plusieurs fois, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle décision pour chaque opération, dans la limite de l'encours restant dû.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces remboursements.

Article 4 : La présente décision sera mise en ligne sur le site Internet de la collectivité (www.mairiedefons.fr) et fera l'objet d'une information du Conseil municipal sous la forme d'un donné acte.

Article 5 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au comptable de la collectivité, et à la Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 NÎMES Cedex 09 – ou par téléprocédure « Télérecours Citoyens » (site : www.telerecours.fr).

Fait à Fons, le : 12/03/26

Mise en ligne, le : 12/03/26

Maryse GIANNACCINI, le maire

